

3 juin 2026

Maroc : Le service militaire obligatoire

Avertissement

Ce document, rédigé conformément aux lignes directrices de l'Union européenne pour le traitement de l'information sur les pays d'origine, ne prétend pas faire le traitement exhaustif des problématiques qu'il aborde.

Il ne doit pas être considéré comme une position officielle de l'Ofpra ou des autorités françaises.

La reproduction ou la diffusion du document n'est pas autorisée, à l'exception d'un usage personnel, sauf accord de l'Ofpra en vertu de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle.

Tables des matières

1. Informations générales.....	4
1.1. Genèse et rétablissement du service militaire.....	4
1.2. Cadre normatif et institutionnel.....	4
1.3. Objectif affiché : le service militaire comme levier d'intégration de la jeunesse et de cohésion nationale.....	4
1.4. Une réforme à l'épreuve des marges : la conscription comme instrument de discipline et de pacification sociale.....	5
1.5. Mise en œuvre et consolidation progressive du dispositif.....	6
2. Organisation de la conscription.....	6
2.1. Durée et déroulement du service	6
2.2. Garanties professionnelles et droits des conscrits	7
2.3. Procédures de recensement et d'incorporation.....	7
2.3.1. Le recensement : obligation préalable et centralisée	7
2.3.2. L'incorporation	7
2.4. Champ d'application personnel de l'obligation	8
2.4.1. La tranche d'âge principale : 19 à 25 ans	8
2.4.2. Extension de l'obligation jusqu'à 40 ans	8
3. Aménagements du champ d'application	8
3.1. Catégories faisant l'objet d'un régime spécifique, sur la base du volontariat	8
3.1.1. Les femmes	9
3.1.2. Les Marocains résidant à l'étranger	9
3.2. Motifs d'exemption.....	10
3.2.1. Inaptitude physique ou médicale	10
3.2.2. Charge familiale.....	10
3.2.5. Fonctions publiques stratégiques.....	11
3.2.6. Situation pénale	11
4. Régime des sanctions	11
4.1. Défaut de comparution au recensement ou à la sélection préliminaire	12
4.2. Refus d'incorporation.....	12
4.3. Complicité des tiers	12
5. Points de vigilance et incertitudes juridiques	12
5.1. Absence de statut d'objecteur de conscience	12
5.2. Cas des binationaux.....	13
Bibliographie.....	14

Résumé : La loi n°44.18 établit un régime de service militaire obligatoire applicable aux citoyens marocains masculins âgés de 19 à 25 ans, d'une durée de douze mois, avec possibilité d'extension de l'assujettissement jusqu'à l'âge de 40 ans dans les conditions prévues par les textes d'application. Si les femmes et les Marocains résidant à l'étranger relèvent en pratique d'un régime fondé sur le volontariat, la loi ne prévoit pas expressément leur exclusion du champ d'application du dispositif.

Le dispositif est organisé autour d'une procédure de recensement préalable et d'une incorporation dans les Forces Armées Royales. Les exemptions prévues sont limitativement énumérées et conditionnées à une demande formelle ; elles concernent notamment l'inaptitude physique ou médicale, la poursuite d'études, les charges familiales, l'exercice de certaines fonctions d'intérêt public, la situation des personnes dont un frère ou une sœur accomplit déjà le service militaire, ainsi que certains cas liés à des condamnations pénales. Aucun statut d'objecteur de conscience n'est reconnu dans les textes. Le non-respect de l'obligation (qu'il s'agisse du défaut de recensement, du refus d'incorporation ou de complicité) est pénalement sanctionné par des peines d'emprisonnement et des amendes cumulables, dont les seuils peuvent être doublés en cas de récidive et/ou en temps de guerre.

Abstract: Law n°44.18 establishes a system of compulsory military service for Moroccan male citizens between the ages of 19 and 25. The service period is set at 12 months, although liability for military service may be extended up to 40 under the conditions laid down by the law. While women and Moroccans residing abroad are, in practice, subject to a voluntary enrolment scheme, the law does not expressly exclude them from the scope of the military service regime.

The system is based on a preliminary registration and census process, followed by induction into the Royal Armed Forces. Exemptions are exhaustively defined by law and must be requested through a formal application procedure. They include, among others, physical or medical unfitness, the pursuit of higher education, family responsibilities, the performance of certain public-interest functions, situations in which a sibling is already serving in the armed forces, and certain circumstances relating to criminal convictions. The legislation does not recognise a right to conscientious objection. Failure to comply with military service obligations (whether by failing to register, refusing induction, or complicity in such offences) constitutes a criminal offence punishable by both imprisonment and fines. The applicable penalties may be doubled in cases of recidivism and/or during wartime.

Nota : La traduction des sources en langues étrangères est assurée par la DIDR.

1. Informations générales

1.1. Genèse et rétablissement du service militaire

La réinstauration du service militaire obligatoire au Maroc en 2019 marque la fin d'une période de suspension amorcée en 2006. Deux motifs avaient alors justifié cette décision. D'une part, le coût du maintien d'une armée de conscription dans un contexte économique tendu était devenu difficilement soutenable. D'autre part, le risque que des recrues sensibles aux mouvances terroristes ne s'infiltrèrent dans les rangs militaires était perçu comme une menace sécuritaire grandissante. L'institution militaire s'était dès lors inscrite dans une dynamique de professionnalisation progressive¹.

Annoncé à la suite du Conseil des ministres du 20 août 2018, ce rétablissement intervient dans un contexte national caractérisé par des réformes structurelles, notamment dans le domaine éducatif, et par une attention portée à l'intégration socio-économique de la jeunesse².

Le projet de loi a été adopté dans un calendrier particulièrement resserré, suscitant des interrogations sur les modalités de sa discussion politique. Selon plusieurs sources médiatiques, le gouvernement aurait convoqué une réunion exceptionnelle le 20 août 2018, jour férié, afin d'examiner, discuter et adopter le même jour le projet de loi relatif au service militaire obligatoire, avant sa transmission au Parlement³.

1.2. Cadre normatif et institutionnel

Le retour à la conscription trouve son fondement dans l'article 38 de la Constitution du 29 juillet 2011, qui consacre le devoir pour « tous les citoyennes et citoyens » de contribuer à « la défense de la Patrie et de son intégrité territoriale contre toute agression ou menace »⁴. Ce principe est mis en œuvre par la loi n°44.18, promulguée par le Dahir⁵ n°1.19.03 du 6 janvier 2019⁶, laquelle précise le champ d'application personnel de l'obligation, la durée du service, les procédures de recensement ainsi que le régime des exemptions. Les modalités pratiques d'affectation et d'incorporation sont, quant à elles, définies par le décret d'application n°2.19.97 du 19 février 2019⁷.

L'application de ce dispositif repose sur une architecture institutionnelle coordonnée, mobilisant principalement le ministère de l'Intérieur, l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale⁸, ainsi que l'administration territoriale au niveau des préfectures et provinces. Ces entités assurent, de concert avec la gendarmerie royale et les commissions provinciales, la gestion des listes et la sélection des conscrits. Pour les Marocains résidant à l'étranger, la procédure est assurée par le réseau des ambassades et consulats, en liaison avec une commission dédiée au sein du ministère des Affaires étrangères⁹.

1.3. Objectifs affichés : le service militaire comme levier d'intégration de la jeunesse et de cohésion nationale

La réintroduction de la conscription s'accompagne d'une volonté de modernisation de ses finalités, notamment par l'intégration de volets de formation, de qualification et d'insertion socio-professionnelle, en plus de la constitution d'une réserve militaire mobilisable¹⁰.

Le dispositif s'inscrit dans une approche qui articule les « droits et devoirs du citoyen », visant notamment à « promouvoir le patriotisme chez les jeunes »¹¹ et à renforcer leur adhésion aux valeurs

¹ The National Interest, 07/02/2019, [url](#)

² France 24, 21/08/2018, [url](#)

³ BBC News, 28/12/2018, [url](#) ; France 24, 21/08/2018, [url](#)

⁴ Maroc, Constitution, Art. 38, 29/07/2011, [url](#)

⁵ Décret royal

⁶ Loi n°44.18, 25/01/2019 [url](#)

⁷ Art. 19, Loi n°44.18, [url](#) ; art. 1 à 22, décret n°2-19-46, [url](#)

⁸ Au Maroc, la défense ne relève pas d'un ministère de la Défense au sens classique ; elle est administrée par une structure ministérielle déléguée, tandis que l'autorité militaire suprême appartient au Roi, chef suprême et chef d'état-major général des Forces armées royales. Maroc, Secrétariat Général du Gouvernement, liste des ministères, [url](#) ; Portail national du Royaume, , bibliographie de Mohammed VI, [url](#)

⁹ Art. 1 à 22, décret n°2-19-46, [url](#)

¹⁰ Italian Institute for International Political Studies (ISPI), 05/06/23, [url](#)

¹¹ The National Interest, 07/02/2019, [url](#)

nationales¹². Cette orientation est explicitement justifiée dans le discours de Mohammed VI du 20 août 2018¹³. Le souverain y souligne la nécessité de « renforcer le sentiment de citoyenneté et d'appartenance chez les jeunes » et de leur offrir des opportunités de formation et d'intégration, leur permettant une meilleure insertion dans la vie active¹⁴.

Dans cette perspective, cette politique répond au « gaspillage manifeste du potentiel des jeunes » et au décalage entre formation et emploi. Mohammed VI y appelle à placer les questions de la jeunesse « au cœur du nouveau modèle de développement », à leur offrir « du concret » et à adopter des mesures pour assurer une « meilleure adéquation entre formation et emploi »¹⁵.

Dans ce contexte, le service militaire est présenté comme un levier répondant à des impératifs sécuritaires éducatifs et socio-économiques, dans un pays où les jeunes représentent près du tiers de la population, et où les indicateurs socio-économiques demeurent préoccupants pour la jeunesse : taux de chômage élevé, précarité de l'emploi et décrochage scolaire significatif¹⁶. Le rapport de la Banque mondiale de 2024 relève ainsi que l'inactivité des jeunes Marocains a atteint 78,5 % au premier trimestre de l'année, tandis que le taux de chômage s'établissait à 13,7 % en milieu urbain¹⁷.

Le dispositif est ainsi envisagé comme un instrument de réponse aux enjeux d'insertion et de cohésion sociale d'une population jeune fortement exposée aux déséquilibres du marché du travail. Les sources officielles récentes soulignent d'ailleurs la dimension « qualifiante » du service militaire, censé faciliter l'accès des jeunes à l'emploi et renforcer leur employabilité¹⁸.

1.4. Une réforme à l'épreuve des marges : la conscription comme instrument de discipline et de pacification sociale

Au-delà de ces objectifs explicitement affichés, le retour de la conscription s'inscrit dans une séquence socio-politique particulière. Plusieurs analyses mettent en évidence la concomitance de cette réforme avec une période marquée par des mobilisations sociales d'ampleur. Loin de s'éteindre après 2011, les contestations se sont maintenues dans les marges sociales et territoriales du royaume, en particulier avec le *Hirak* du Rif (2016-2017) et les mobilisations de Jerada (2017-2018), qui ont ravivé des revendications de reconnaissance politique et sociale¹⁹.

Cette lecture est reprise par la Jeunesse de la Voie démocratique (Chabibat Annahj Addimoqrati²⁰) formation politique marocaine de gauche radicale, qui établit un lien direct entre la réintroduction du service militaire et la dynamique protestataire observée depuis 2011. L'organisation parle de « vague sans précédent de protestations » dans un contexte de tensions sociales et économiques persistantes, notamment liées au chômage et à marginalisation des jeunes. Elle y voit une tentative de museler la contestation²¹. Les réactions médiatiques et citoyennes sont également contrastées. Selon plusieurs sources de presse, une partie de la jeunesse a exprimé son opposition dès l'annonce du projet, notamment via la création d'initiatives en ligne telle qu'une page Facebook intitulée « Rassemblement marocain contre le service militaire obligatoire », rassemblant plusieurs milliers de membres²². De nombreux jeunes y voient, en outre, un moyen de promotion des valeurs d'obéissance et de soumission au *Makhzen*²³, absorbant temporairement le chômage qui les affecte²⁴. Les critiques portent également sur la contrainte juridique, notamment les sanctions en cas de non-respect de l'obligation de recensement (cf. partie 4 *infra*)²⁵.

¹² France 24, 21/08/2018, [url](#)

¹³ Maroc.ma, 20/08/2018, [url](#)

¹⁴ Le Matin, 20/08/2018 [url](#)

¹⁵ Maroc.ma, 20/08/2018, [url](#) ; Le Matin, 20/08/2018 [url](#)

¹⁶ France 24, 21/08/2018, [url](#)

¹⁷ The World Bank, 2024, [url](#)

¹⁸ Maroc.ma, 16/04/2026, [url](#)

¹⁹ Reuters, 21/08/2018, [url](#) ; Smet, B. ; Kahlaoui, S., Université de Ghent, 15/07/2021 [url](#)

²⁰ شبيبة النهج الديمقراطي

²¹ Yabiladi, 25/08/2018, [url](#) ; Hesspress, 28/10/2018, [url](#)

²² BBC News, 28/12/2018, [url](#) ; Le Site Infos, 25/08/2018, [url](#) ; Facebook, page au nom de « التجمع المغربي ضد الخدمة العسكرية الإجبارية » (Rassemblement marocain contre le service militaire obligatoire), [url](#)

²³ Le *Makhzen* désigne, au Maroc, l'ensemble des structures de pouvoir traditionnelles et contemporaines gravitant autour de la monarchie. Il inclut les élites politiques, administratives, sécuritaires et économiques qui participent à l'exercice et au maintien de l'autorité de l'Etat.

²⁴ Alalam, 25/08/2018, [url](#) ; Yabiladi, 25/08/2018, [url](#) ; Telquel, 23/08/2018, [url](#) ; Le Monde, 23/08/2019, [url](#)

²⁵ Art. 15, loi n°44.18, [url](#)

Les opposants y voient donc moins un instrument neutre de formation qu'un mécanisme de discipline et de pacification sociale, dans une conjoncture de chômage élevé, de déperdition scolaire et de protestations juvéniles récurrentes²⁶.

1.5. Mise en œuvre et consolidation progressive du dispositif

La mise en œuvre effective du dispositif a connu plusieurs ajustements conjoncturels. Après une phase initiale d'incorporation, le service militaire est temporairement suspendu en 2020 et 2021 en raison de la pandémie de Covid-19, avant une reprise progressive des opérations de recensement et d'incorporation à partir de 2022²⁷.

Cette reprise s'est accompagnée d'une relance opérationnelle du dispositif, avec le lancement de l'opération de recensement pour l'année 2022 par le ministère de l'Intérieur, puis l'incorporation au printemps 2022 d'un contingent de quelque 20 000 appelés, hommes et femmes, répartis sur 13 centres de formation, dont 4 nouveaux centres mis en place pour absorber la montée en charge²⁸.

Les autorités ont maintenu une logique de sélection progressive, limitant l'incorporation effective à une fraction de la cohorte éligible, estimée à environ 5,9 millions de jeunes âgés de 19 à 25 ans²⁹. Le processus repose ainsi sur une base démographique large, mais une sélection opérationnelle restreinte en fonction des capacités d'accueil et des critères administratifs et médicaux. Depuis 2022, le service militaire s'inscrit dans une dynamique de stabilisation progressive, marquée par la régularité des campagnes annuelles de recensement (2022-2024) et par une normalisation des procédures administratives³⁰.

2. Organisation de la conscription

2.1. Durée et déroulement

La durée du service militaire est fixée à 12 mois continus³¹, articulée en deux étapes. La première phase consiste en une formation commune de quatre mois, suivie d'une période de spécialisation de huit mois au sein des centres d'instruction des FAR³².

Le cursus initial combine une formation générale (éducation civique et histoire militaire) et une formation militaire (règlement militaire, éducation physique et sportive). A l'issue de ce premier cycle, chaque appelé rejoint une unité opérationnelle de combat, de soutien ou de logistique, selon les besoins des FAR et les aptitudes individuelles des appelés³³.

La seconde phase, d'une durée de huit mois, est dédiée à la spécialisation professionnelle et au développement de compétences techniques. Après un mois d'initiation spécifique, les recrues bénéficient d'un apprentissage approfondi dans l'un des vingt-cinq métiers proposés par les FAR³⁴.

Le programme prévoit également des dispositions particulières pour les appelés titulaires d'un diplôme académique : leur formation initiale est adaptée afin de permettre une intégration rapide au sein d'unités correspondantes à leurs cursus. Ainsi, un jeune médecin peut se voir affecté dans un établissement médical des forces armées³⁵.

A l'issue du service actif, les conscrits sont intégrés dans la réserve militaire³⁶. Ils demeurent astreints au secret professionnel après leur libération³⁷, et peuvent, si les nécessités du service l'exigent, être maintenus sous les drapeaux ou rappelés si nécessaire³⁸.

²⁶ Reuters, 21/08/2018, [url](#) ; Yabiladi, 25/08/2018, [url](#)

²⁷ Le360, 16/11/2021, [url](#)

²⁸ Le Matin, 2/12/2021, [url](#) ; Le360, 16/11/2021, [url](#)

²⁹ Haut-Commissariat au Plan (HCP), 12/08/2022, [url](#)

³⁰ Le360, 16/11/2021, [url](#) ; Le Matin, 03/03/2023, [url](#) ; Aujourd'hui le Maroc, 01/03/2024, [url](#) ; Le Matin, 18/04/2025, [url](#)

³¹ Art. 4, loi n°44.18, [url](#)

³² Le Matin, 24/02/2019, [url](#)

³³ Le Matin, 24/02/2019, [url](#)

³⁴ Le Matin, 24/02/2019, [url](#)

³⁵ Le Matin, 24/02/2019, [url](#)

³⁶ Art. 5, loi n°44.18, [url](#)

³⁷ Art. 13, loi n°44.18, [url](#)

³⁸ Art. 12, loi n°44.18, [url](#)

2.2. Garanties professionnelles et droits des conscrits

Afin de limiter les effets potentiellement défavorables de la conscription sur la trajectoire professionnelle des fonctionnaires et agents publics, la loi prévoit expressément leur mise à disposition de l'administration militaire pendant la durée du service. Ils conservent leurs droits à l'avancement, à la retraite, à la rémunération et à la prévoyance sociale, et sont réintégrés dans leur cadre d'origine à l'issue du service³⁹.

Pour les salariés du secteur privé, la protection repose surtout sur les dispositions du Code du travail, selon lesquelles le contrat de travail est suspendu pendant la durée du service militaire obligatoire, sans entraîner sa rupture. Une telle suspension ne peut, en elle-même, justifier la rupture du contrat⁴⁰.

Sur le plan matériel, les appelés perçoivent une solde mensuelle et des indemnités fixées par voie réglementaire, exonérées d'impôts et de tout prélèvement⁴¹. Le décret n°2-12-47 du 12 février 2019 en précise les montants : 2 100 dirhams pour les officiers, 1 500 dirhams pour les sous-officiers et 1 050 dirhams pour les soldats⁴². Ils bénéficient en outre d'une couverture médicale, d'une assurance décès et invalidité ainsi que d'une assistance sociale ; les blessures ou maladies contractées en service ouvrant droit à pension⁴³.

2.3. Procédures de recensement et d'incorporation

2.3.1. Le recensement : obligation préalable et centralisée

Le recensement concerne les personnes visées par la loi relative au service militaire (cf. partie 2.4 *infra*) et intervient chaque année pendant une durée de soixante jours⁴⁴. Sa date de début et sa date de fin sont fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur, puis portées à la connaissance du public dans les trente jours précédant l'ouverture de l'opération, par voie de médias audiovisuels et de presse⁴⁵.

L'administration procède ensuite à l'identification des personnes assujetties par un croisement de données issues notamment des services de la Direction générale de la sûreté nationale (DGSN) et des ministères de l'Education et de la Formation professionnelle⁴⁶.

L'inscription s'effectue par voie dématérialisée via le portail officiel dédié⁴⁷, sur lequel l'intéressé dépose le formulaire de recensement dans les vingt jours suivant la réception de sa convocation⁴⁸, accompagné des pièces justificatives requises. Le dispositif prévoit également, pendant toute la période du recensement, un service d'information au niveau de chaque préfecture et province⁴⁹.

Les personnes souhaitant bénéficier d'une exemption temporaire ou définitive disposent d'un délai de vingt jours, à compter de la saisie de la fiche de recensement, pour déposer leurs demandes auprès de l'autorité administrative locale, qui la transmet à la commission provinciale compétente pour examen⁵⁰.

2.3.2. L'incorporation

Une commission centrale, dont la composition est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée de la défense nationale, définit les critères de sélection des personnes susceptibles d'être appelées au service militaire et arrête les listes des personnes concernées, classées par préfecture et province, en tenant compte du principe d'égalité et de la répartition géographique de la population⁵¹.

³⁹ Art. 14, loi n°44.18, [url](#)

⁴⁰ Le Matin, 24/02/2019, [url](#)

⁴¹ Art. 8, loi n°44.18, [url](#)

⁴² Art. 1, décret n°2-12-47, 12/02/2019, [url](#)

⁴³ Art. 10 et 11, loi n°44.18, [url](#)

⁴⁴ Art. 2 à 4, décret n°2-19-46, [url](#)

⁴⁵ Art. 4, décret n°2-19-46, [url](#)

⁴⁶ Art. 3, décret n°2-19-46, [url](#)

⁴⁷ « Tajnid.ma », [url](#), dont la création est prévue par l'article 6 du décret n° 2-19-46, [url](#)

⁴⁸ Art. 9, décret n°2-19-46, [url](#)

⁴⁹ Art. 5, décret n°2-19-46, [url](#)

⁵⁰ Art. 10, décret n°2-19-46, [url](#)

⁵¹ Art. 7 et 8, décret n°2-19-46, [url](#)

A l'issue de la période de recensement, une commission provinciale se réunit au sein de chaque préfecture ou province, sous la présidence du gouverneur ou de son représentant. Cette commission comprend le commandant de la garnison militaire, un délégué de la Gendarmerie royale, un médecin militaire et un médecin de la santé publique désigné par le service déconcentré compétent. Elle est chargée d'examiner les résultats du recensement ainsi que les demandes d'exemption, qu'elles soient temporaires ou définitives, de statuer en conséquence et de notifier les intéressés de l'issue de leurs demandes⁵².

L'autorité militaire émet ensuite des ordres de conscription à l'intention des personnes recensées n'ayant bénéficié d'aucune exemption, afin qu'elles se présentent, à la date et au lieu préalablement fixés, devant les commissions de sélection et d'incorporation. Ces ordres sont préparés par le bureau de recrutement relevant de l'état-major général des FAR, puis remis aux intéressés par l'intermédiaire de la Gendarmerie royale ou des autorités administratives légalement habilitées⁵³. A partir de cette notification, le non-respect des obligations d'incorporation peut être constitutif de l'infraction pénale de refus d'incorporation (cf. partie 4 *infra*)⁵⁴.

2.4. Champ d'application personnel de l'obligation

2.4.1. La tranche d'âge principale : 19 à 25 ans

L'article 4 de la loi n°44-18 dispose que l'âge d'appel au service militaire est fixé à 19 ans, l'obligation d'étendant jusqu'à 25 ans révolus. L'âge est apprécié au 1^{er} janvier de l'année de recensement.

Cependant, si l'article 1^{er} de la même loi soumet au service militaire « les citoyennes et citoyens », la distinction entre obligation et volontariat selon le sexe ressort du régime d'application : le service est obligatoire pour les hommes. Les femmes peuvent y souscrire volontairement, en remplissant la fiche de recensement sur le site dédié durant la période prévue à cet effet⁵⁵.

2.4.2. Extension de l'obligation jusqu'à 40 ans

Au-delà de la tranche d'âge principale, la loi prévoit une extension de l'obligation du service pour tenir compte des situations ayant donné lieu à une exemption provisoire. Les personnes concernées redeviennent mobilisables dès lors que le motif ayant justifié le report du service cesse de produire ses effets⁵⁶.

Cette possibilité de rappel est maintenue jusqu'à l'âge de 40 ans révolus. Le dispositif concerne notamment les personnes ayant différé leur incorporation pour des raisons liées à la poursuite d'études, à des charges familiales ou à toute autre circonstance reconnue par l'administration (cf. partie 3.2 *infra*)⁵⁷.

3. Aménagements du champ d'application

3.1. Catégories faisant l'objet d'un régime spécifique, sur la base du volontariat

La loi prévoit deux dérogations principales au caractère obligatoire du service militaire : les femmes, d'une part, et les Marocains résidant à l'étranger (MRE) inscrits sur les registres consulaires, d'autre part, pour lesquels l'accomplissement du service revêt un caractère facultatif. Il convient toutefois de souligner que cette dérogation ne procède pas d'une exclusion juridique formelle : l'article 1^{er} de la loi 44.18 soumet en effet au service militaire « les citoyennes et citoyens » sans distinction de sexe ni de lieu de résidence, et ne consacre aucune exemption explicite au bénéfice de ces deux catégories, qui

⁵² Art. 13 à 16, décret n°2-19-46, [url](#)

⁵³ Art. 15, décret n°2-19-46, [url](#)

⁵⁴ Art. 15 à 18, loi n°44.18, [url](#)

⁵⁵ Art. 11, décret n°2-19-46, [url](#)

⁵⁶ Art. 1 et 4, loi n°44.18, [url](#)

⁵⁷ Art. 4, loi n°44.18, [url](#)

conservent en tout état de cause la possibilité de se porter volontaires, sous réserve de satisfaire aux conditions d'âge et d'aptitude fixées par la loi⁵⁸.

3.1.1. Les femmes

L'article 11 du décret n°2.19.46 prévoit que les citoyennes souhaitant accomplir le service militaire peuvent « déposer volontairement la fiche de recensement pendant la période dédiée ». Le ministre délégué chargé de l'administration de la défense nationale a précisé, lors d'une réunion avec le Parlement le 19 décembre 2018, que le service militaire serait, dans une première phase, volontaire pour les jeunes femmes⁵⁹.

Le caractère non contraignant de la participation féminine résulte donc moins d'une exclusion juridique que des modalités concrètes de mise en œuvre du dispositif, le décret d'application ayant privilégié, dans un premier temps, une logique d'adhésion, conduisant à encadrer la participation féminine sur la base du volontariat, dans le cadre d'un contingent limité. En l'absence de disposition contraire dans la loi elle-même, les femmes demeurent, en droit, susceptibles d'être appelées au service dès lors qu'elles remplissent les conditions requises. Ce cadre laisse subsister une certaine ambiguïté quant à l'évolution future du dispositif, celui-ci pouvant, en théorie, être étendu à une application plus contraignante sans modification substantielle de la loi⁶⁰.

La portée concrète de cette participation volontaire n'est pas négligeable : les données disponibles pour l'année 2022 indiquent que les femmes représentent environ 16 % de l'ensemble des jeunes recensés à l'échelle nationale, témoignant d'une relative adhésion volontaire effective au dispositif⁶¹.

3.1.2. Les Marocains résidant à l'étranger

Les Marocains résidant à l'étranger (MRE) font également l'objet d'un encadrement spécifique, fondé sur un principe de participation volontaire, sans qu'aucune contrainte légale immédiate ne leur soit imposée. L'article 12 du décret n°2-19-46 dispose que les MRE, remplissant les conditions fixées par la loi n°44-18, « peuvent remplir volontairement la fiche de recensement [...] en indiquant leur numéro d'inscription dans les registres consulaires », les agents des ambassades et des consulats étant chargés de leur fournir les informations et instructions nécessaires⁶².

Ce régime, en apparence facultatif, s'inscrit toutefois dans une architecture normative plus ambiguë. Plusieurs analyses soulignent en effet que les MRE demeurent intégrés à un vivier de citoyens potentiellement mobilisables, dans la mesure où les textes prévoient d'appeler toute personne n'ayant pas accompli son service militaire en cas de nécessité⁶³.

Certaines sources évoquent ainsi une « zone grise » juridique, voire une « confusion voulue », estimant que la rédaction des textes permettrait, en théorie, aux autorités marocaines de mobiliser des citoyens résidant çà l'étranger en cas de besoin et, le cas échéant, de sanctionner leur abstention⁶⁴. Cette interprétation trouve son origine dans les débats ayant entouré l'adoption de la réforme. Initialement, l'assujettissement obligatoire des MRE et des binationaux constituait un élément central du projet de loi, suscitant de vives réactions⁶⁵. Si le ministre délégué à la Défense nationale, Abdellatif Loudiyi, avait finalement proposé un amendement transformant cette obligation en option facultative⁶⁶, les Forces Armées Royales (FAR) ont justifié ce changement par des contraintes essentiellement logistiques, notamment la difficulté pratique de recenser les MRE éligibles et le nombre très limité de places disponibles⁶⁷.

⁵⁸ Art. 11 et 12, décret n°2-19-46, [url](#); Danemark, Ministry of Immigration and Integration, Danish Immigration service, 07/2019, [url](#)

⁵⁹ Art. 11, décret n°2-19-46, [url](#); Danemark, Ministry of Immigration and Integration, Danish Immigration service, 07/2019, [url](#)

⁶⁰ Danemark, Ministry of Immigration and integration Integration, Danish Immigration service, 07/2019, [url](#)

⁶¹ Aujourd'hui Le Maroc, 01/03/2022, [url](#)

⁶² Art. 12, décret n°2-19-46, [url](#)

⁶³ Art. 3, loi n°44.18, [url](#); Art. 21, décret n°2-19-46, [url](#); Danemark, Ministry of Immigration and Integration, Danish Immigration service, 07/2019, [url](#)

⁶⁴ Danemark, Ministry of Immigration and Integration, Danish Immigration service, 07/2019, [url](#)

⁶⁵ Jeune Afrique, 03/04/2022, [url](#)

⁶⁶ Le360, 2018, [url](#)

⁶⁷ Jeune Afrique, 03/04/2022, [url](#)

Le caractère potentiellement réversible de ce régime a d'ailleurs été explicitement évoqué par les autorités militaires, qui ont indiqué que la conscription obligatoire des MRE pourrait être réexaminée en cas d'augmentation des capacités de recrutement⁶⁸.

Cette réversibilité éventuelle repose néanmoins sur plusieurs éléments que les textes actuellement en vigueur ne définissent pas. D'une part, ni la loi n°44-18 ni le décret n°2.1.46 ne précisent les critères permettant de caractériser la résidence à l'étranger, qu'il s'agisse d'une durée minimale de séjour ou d'exigences administratives particulières telles que l'inscription consulaire. D'autre part, ils demeurent silencieux quant aux conséquences juridiques d'un retour définitif ou prolongé au Maroc⁶⁹.

3.2. Motifs d'exemption

Le cadre juridique distingue deux régimes : l'exemption définitive, qui libère durablement le conscrit de son obligation, et l'exemption temporaire, qui produit un effet suspensif conditionné par la persistance du motif invoqué. L'article 17 du décret n° 2-19-46 qualifie d'exemptées, « à titre temporaire ou définitif, les personnes dont les demandes ont été acceptées par les commissions provinciales, ainsi que celles qui n'ont pas été retenues par les commissions de sélection et d'incorporation »⁷⁰. Dans le cas de l'exemption temporaire, le lien juridique avec l'obligation militaire n'est pas rompu : la loi prévoit que les personnes ayant bénéficié d'une exemption demeurent mobilisables jusqu'à 40 ans si le motif d'exemption cesse de produire ses effets⁷¹.

3.2.1. Inaptitude physique ou médicale

L'article 1 de la loi n°44-18 prévoit l'exemption pour incapacité physique ou médicale. Cette disposition est strictement conditionnée par la production d'un constat formalisé par un rapport médical pour justifier la dispense définitive ou temporaire de l'obligation de service militaire⁷².

3.2.2. Charge familiale

La prise en compte des impératifs familiaux permet de moduler l'application de la conscription selon deux cas de figures. D'une part, le **soutien de la famille** est un motif reconnu d'exemption temporaire. Cette disposition vise toute personne assumant la prise en charge effective et indispensable d'un ou plusieurs proches, « conformément aux lois et aux usages, et dont l'incorporation priverait la famille de ressources suffisantes pour vivre » ; ce motif doit être constaté par une attestation du gouverneur de la préfecture ou de la province. D'autre part, des charges spécifiques comme **le mariage pour les femmes ou la présence d'enfants à sa charge** ouvrent directement droit à une exemption temporaire pour les femmes⁷³.

3.2.3. Présence d'un frère ou d'une sœur sous les drapeaux

La composition de la fratrie influe également sur les modalités de l'incorporation afin de préserver l'équilibre des foyers. La « présence d'un frère ou d'une sœur déjà appelé.e sous les drapeaux » suspend provisoirement l'obligation de service pour les autres membres. De même, si plusieurs frères ou sœurs sont mobilisables simultanément, un seul pourra être incorporé, le sursis des autres prenant fin à l'issue du service de ce dernier⁷⁴.

3.2.4. Poursuite d'études

La poursuite d'études supérieures ou d'une formation professionnelle est un motif régulier de report de l'incorporation. Cette exemption temporaire est accordée pour la durée d'une année scolaire ou

⁶⁸ Jeune Afrique, 03/04/2022, [url](#)

⁶⁹ Loi n°44.18, 25/01/2019 [url](#) ; décret n°2-19-46, 25/02/2019, [url](#)

⁷⁰ Art. 17, loi n°44.18, [url](#)

⁷¹ Art. 4, loi n°44.18, [url](#)

⁷² Art. 1, loi n°44.18, [url](#)

⁷³ Art. 1, loi n°44.18, [url](#)

⁷⁴ Art. 1, loi n°44.18, [url](#) ; Danemark, Ministry of Immigration and Integration, Danish Immigration service, 07/2019, [url](#) ; Le Site Info, 21/05/2025, [url](#)

universitaire, et demeure renouvelable selon les mêmes modalités, à la condition expresse de présenter une attestation de scolarité délivrée par l'autorité compétente⁷⁵.

3.2.5. Fonctions publiques stratégiques

Des impératifs liés à la continuité de l'Etat et du service public justifient la mise en place d'exemptions temporaires pour les personnels clés⁷⁶. Cette mesure s'applique, durant l'exercice de leurs fonctions, à certaines catégories de fonctionnaires et d'agents publics dont la présence est jugée indispensable à l'intérêt général, le départ du conscrit étant susceptible d'entraver le bon fonctionnement des services⁷⁷. La liste de ces fonctions essentielles est fixée par décret du Chef du gouvernement, pris sur proposition conjointe des ministres de l'Intérieur, de la Fonction publique, de l'Economie et des Finances, et de l'Administration de la défense nationale⁷⁸.

3.2.6. Situation pénale

Le dispositif de conscription intègre des clauses d'exclusion définitive fondées sur les antécédents judiciaires des conscrits. Ainsi, les personnes condamnées pour crime ou purgeant une peine d'emprisonnement ferme supérieure à six mois se voient écartées du service militaire. Cette exclusion peut toutefois être levée en cas de réhabilitation judiciaire, rétablissant alors l'éligibilité du citoyen conformément aux règles du droit pénal⁷⁹.

4. Régime des sanctions

Le volet répressif du service militaire obligatoire s'inscrit dans le cadre des articles 15 à 18 de la loi n°44.18. Ce dispositif soumet par ailleurs les conscrits aux lois militaires, notamment la loi n°108-13 relative à la justice militaire⁸⁰. L'extension territoriale de cette compétence permet d'engager des poursuites même lorsque l'intéressé réside à l'étranger, celles-ci devenant effectives dès son retour sur le territoire national⁸¹.

Trois catégories principales peuvent ainsi être distinguées : la non-comparution sans motif, le refus d'incorporation et les faits d'incitation à la non-participation⁸². Ces comportements sont sanctionnés par des peines d'emprisonnement et des amendes cumulatives, dont les seuils légaux sont précisés dans le tableau ci-dessous.

Infraction	Emprisonnement	Amende (DH)	Doublement des peines
Non-comparution au recensement ou à la sélection préliminaire	1 à 3 mois	2 000 – 5 000	En cas de récidive seulement
Refus d'incorporation	1 mois à 1 an	2 000 – 10 000	En cas de récidive et en temps de guerre
Complicité : dissimulation du conscrit, incitation à se soustraire aux obligations militaires, obstruction ou tentative d'empêcher l'exécution de l'ordre de recrutement	1 mois à 1 an	2 000 – 10 000	En cas de récidive et en temps de guerre

⁷⁵ Art. 1, loi n°44.18, [url](#); Art. 20, décret n°2-19-46, [url](#)

⁷⁶ Art. 1, loi n°44.18, [url](#)

⁷⁷ Art. 1, loi n°44.18, [url](#)

⁷⁸ Art. 19, décret n°2-19-46, [url](#)

⁷⁹ Art. 2, loi n°44.18, [url](#)

⁸⁰ Art. 6, loi n°44.18, [url](#); loi 108-13 [url](#)

⁸¹ Danemark, Ministry of Immigration and Integration, Danish Immigration service, 07/2019, [url](#)

⁸² Art. 15 à 18, loi n°44.18, [url](#)

4.1. Défaut de comparution au recensement ou à la sélection préliminaire

S'agissant du défaut de comparution au recensement ou à l'étape de sélection préliminaire, l'infraction est constituée par la simple abstention d'une personne assujettie à se présenter devant la commission compétente, en l'absence de motif légitime. L'infraction est caractérisée par la seule omission, dès lors que la convocation a été émise.

Conformément à l'article 15 de la loi⁸³ 44-18, ce manquement est sanctionné d'une **peine d'un à trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 2 000 à 5 000 dirhams**⁸³. Ces peines sont **portées au double en cas de récidive**⁸⁴.

4.2. Refus d'incorporation

Le refus d'incorporation se matérialise par le fait, pour un conscrit régulièrement convoqué, reconnu apte et non exempté, de ne pas rejoindre son unité d'affectation à la date et au lieu fixés. Aux termes de l'article 16 du même texte de loi, est puni d'un **emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2 000 à 10 000 dirhams** toute personne inscrite sur la liste des conscrits constituant le contingent, et qui ne répond pas à l'ordre individuel ou général de recrutement⁸⁵.

La loi prévoit par ailleurs une aggravation de ces sanctions, lesquelles sont **doublées en cas de récidive**⁸⁶ **et en temps de guerre**⁸⁷.

4.3. Complicité des tiers

La loi étend le champ de la répression aux comportements de complicité. Sont ainsi visés les tiers qui contribuent à faire obstacle à l'incorporation d'un conscrit. Cette contribution peut prendre diverses formes : dissimulation du conscrit, incitation à se soustraire de ses obligations, obstruction ou tentative d'empêcher l'exécution de l'ordre de recrutement⁸⁸.

Le second alinéa de l'article 16 place ces actes au même niveau de gravité que l'infraction principale commise par le conscrit réfractaire. La loi prévoit ainsi des sanctions strictement identiques à celles du refus d'incorporation, exposant les complices aux mêmes **peines d'un mois à un an de prison et de 2 000 à 10 000 dirhams d'amende**⁸⁹.

Ces sanctions suivent le même régime d'aggravation que celui applicable au refus d'incorporation. Elles sont **doublées en cas de récidive**⁹⁰ **ou de temps de guerre**⁹¹.

5. Points de vigilance et incertitudes juridiques

5.1. Absence de statut d'objecteur de conscience

Le droit marocain ne reconnaît pas l'objection de conscience comme droit légal et ne prévoit pas de service civil de substitution. Aucun motif d'ordre philosophique, éthique ou religieux ne figure parmi les clauses d'exemption ou de dispense listées par la loi. En l'état du droit positif, de tels motifs n'ouvrent donc aucun droit légal à s'y soustraire⁹².

Cette orientation a été verrouillée lors de l'adoption du texte à la Chambre des représentants, le gouvernement El Othmani ayant écarté une grande partie des amendements présentés par les députés, notamment celui relatif à l'exemption des objecteurs de conscience. Le rejet de ces propositions

⁸³ Art. 15, loi n°44.18, [url](#)

⁸⁴ Art. 17, loi n°44.18, [url](#)

⁸⁵ Art. 16, loi n°44.18, [url](#)

⁸⁶ Art. 17, loi n°44.18, [url](#)

⁸⁷ Art. 18, loi n°44.18, [url](#)

⁸⁸ Art. 16, loi n°44.18, [url](#)

⁸⁹ Art. 16, loi n°44.18, [url](#)

⁹⁰ Art. 17, loi n°44.18, [url](#)

⁹¹ Art. 18, loi n°44.18, [url](#)

⁹² Loi n°44.18, [url](#) ; décret n°2-19-46, [url](#)

réaffirme la volonté de maintenir le caractère strictement obligatoire et exclusivement militaire du dispositif⁹³.

5.2. Cas des binationaux

Le droit positif marocain pose la nationalité marocaine comme critère déterminant l'assujettissement à la conscription⁹⁴. Le Code de la nationalité admet la pluralité des nationalités, et n'attache pas à l'acquisition d'une nationalité étrangère la perte automatique de la nationalité marocaine⁹⁵. Les ressortissants binationaux résidant au Maroc demeurent donc inclus dans le champ d'application de la loi relative au service militaire, sous réserve des cas d'exemption ou de dispense expressément prévus par la loi⁹⁶.

⁹³ Yabiladi, 26/12/2018, [url](#)

⁹⁴ Art. 38, Constitution du Royaume du Maroc, 29/07/2011, [url](#) ; art. 1, loi n°44.18, [url](#).

⁹⁵ Art. 19, Code de la nationalité marocaine, [url](#)

⁹⁶ Loi n°44.18, [url](#)

Bibliographie

Sites web consultés en juin 2026.

Textes juridiques

Maroc, Chambre des représentants, Constitution du Royaume du Maroc, Dahir n°1-11-91 29/07/2011 portant promulgation du texte de la constitution,
<https://www.chambredesrepresentants.ma/fr/titre-ii-libertes-et-droits-fondamentaux>

Maroc, Ministère de la Transition numérique et de la Réforme de l'Administration, Dahir n°1.19.03 du 6 janvier 2019 portant promulgation de la loi n°44.18 relative au service militaire, Bulletin officiel n°6750 du 07/02/2019,
https://www.mmsp.gov.ma/sites/default/files/publications/LoiN_44-18_Ar_28012019.pdf

Maroc, Ministère de la Transition numérique et de la Réforme de l'Administration, Décret n°2-19-46 du 19/02/2019 pris pour l'application de la loi n°44.18 relative au service militaire,
https://www.mmsp.gov.ma/sites/default/files/publications/Decret_N_2-19-46_01032019_0.pdf

Maroc, Loi n°108-13 relative à la justice militaire, 10 décembre 2014,
https://www.sgg.gov.ma/Portals/0/lois/Loi_108.13_Fr.pdf?ver=2017-02-16-154146-817

Maroc, Dahir n° 1-58-250 du 6/09/1958 portant le Code de la nationalité marocaine,
<https://www.refworld.org/legal/legislation/natlegbod/1958/45080>

Organisation intergouvernementale

The World Bank, « Morocco, Economic Monitor : Unlocking the potential of the private sector to spur growth and job creation », 07/2024, 31 p.,
<https://documents1.worldbank.org/curated/en/099826007162422517/pdf/IDU12f69bf581e7fa144061b0cf15dc97f2b2bbd.pdf>

Institutions nationales

Maroc.ma, « Le service militaire : un chantier royal prometteur pour former les jeunes et répondre aux exigences du développement », 16/04/2026,
<https://maroc.ma/fr/actualites/le-service-militaire-un-chantier-royal-prometteur-pour-former-les-jeunes-et-repondre-aux-exigences-du>

Maroc, Haut-Commissariat au Plan (HCP), Note d'information à l'occasion de la Journée internationale de la jeunesse du 12 août 2022, 12/08/2022,
https://www.hcp.ma/Note-d-information-a-l-occasion-de-la-journee-internationale-de-la-jeunesse-du-12-aout-2022_a3563.html

Danemark, Ministry of Immigration and Integration, Danish Immigration Service, « Military Service in Morocco », 07/2019,
[brief+COI+report_military+service+in+Morocco_July+2019_final.pdf](https://www.danishimmigrationservice.dk/media/45678/brief+COI+report_military+service+in+Morocco_July+2019_final.pdf)

Maroc.ma, « Discours de SM le Roi à la Nation à l'occasion du 65e anniversaire de la Révolution du Roi et du Peuple », 20/08/2018,
<https://www.maroc.ma/fr/discours-messages-royaux/discours-royaux/discours-de-sm-le-roi-la-nation-loccasion-du-65eme-anniversaire-de-la-revolution-du-roi-et-du-peuple>

Maroc.ma, « Biographie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI », consultée en 2026,
<https://www.maroc.ma/fr/le-maroc/biographie-de-sa-majeste-le-roi-mohammed-vi>

Maroc, Secrétariat général du gouvernement du Royaume du Maroc, portail institutionnel, consulté en 2026,
<https://www.sgg.gov.ma/Accueil/Liensutiles.aspx>

Think-tanks, universités et centres de recherches

Italian Institute for International Political Studies (ISPI), « Military Service in Morocco: Pursuing Social and Security Goals », 05/06/2023,
<https://www.ispionline.it/en/publication/military-service-in-morocco-pursuing-social-and-security-goals-130545>

SMET Brecht. et KAHLAOUI Soraya, « Putting the Margins at the Centre: At the Edges of Protest in Morocco and Egypt », Université de Ghent, 15/07/2021, p. 622-638,
https://www.researchgate.net/publication/358090580_Putting_the_margins_at_the_center_at_the_edges_of_protest_in_Morocco_and_Egypt

Médias

Le Site Info, « Service militaire : une nouvelle mesure pour faciliter le recensement », 21/05/2025,
<https://www.lesiteinfo.com/maroc/647066-service-militaire-une-nouvelle-mesure-pour-faciliter-le-recensement.html>

Le Matin, « Service militaire 2025 : l'opération de recensement démarre le 25 avril », 18/04/2025,
<https://lematin.ma/nation/service-militaire-2025-loperation-de-recensement-demarre-le-25-avril/274115>

Aujourd'hui le Maroc, « Service militaire 2024 : lancement de l'opération de recensement du 1er mars au 29 avril », 01/03/2024,
<https://aujourdhui.ma/actualite/service-militaire-2024-lancement-de-loperation-de-recensement-du-1er-mars-au-29-avril>

Jeune Afrique, « Maroc : service militaire obligatoire, trois ans plus tard, quel bilan ? », 03/04/2022,
<https://www.jeuneafrique.com/1334739/politique/maroc-service-militaire-obligatoire-trois-ans-plus-tard-quel-bilan/>

Le Matin, « Service militaire : près de 150 000 jeunes recensés », 03/03/2023,
<https://lematin.ma/express/2023/service-militaire-pres-150000-jeunes-recenses-ministere/387295.html>

Aujourd'hui le Maroc, « Service militaire 2022 : forte affluence des jeunes lors de l'opération de recensement », 01/03/2022,
<https://aujourdhui.ma/societe/service-militaire-2022-forte-affluence-des-jeunes-lors-de-loperation-de-recensement>

Le Matin, « L'opération de recensement pour l'année 2022 démarre le 13 décembre », 02/12/2021,
<https://lematin.ma/express/2021/service-militaire-loperation-recensement-lannee-2022-demarre-13-decembre/368390.html>

Le360, « Après deux ans de suspension, retour du service militaire au Maroc en 2022 », 16/11/2021,
<https://fr.le360.ma/politique/apres-deux-ans-de-suspension-retour-du-service-militaire-au-maroc-en-2022-249471/>

Le Monde, « Au Maroc, le service militaire séduit une jeunesse durement touchée par la précarité », 23/08/2019,
https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/08/23/au-maroc-le-service-militaire-seduit-une-jeunesse-durement-touchee-par-la-precarite_5502009_3212.html

The National Interest, « Rabat's Challenging Conscription Strategy », 07/02/2019,
<https://nationalinterest.org/feature/rabats-challenging-conscription-strategy-43862>

Le Matin, « Formations, prise en charge, grades, logistique : tout savoir sur le service militaire », 24/02/2019,
<https://lematin.ma/journal/2019/formations-prise-charge-grades-logistique-organisation-savoir-service-militaire/311236.html>

BBC News Arabic, « لماذا عاد التجنيد الإجباري إلى المغرب؟ » (« Pourquoi le service militaire obligatoire est-il revenu au Maroc ? »),
<https://www.bbc.com/arabic/middleeast-46700705>

Yabiladi, « Service militaire obligatoire : les amendements rejetés », 26/12/2018,
<https://www.yabiladi.com/articles/details/72676/service-militaire-obligatoire-amendements-rejetes.html>

Hespress, « رافضو التجنيد الإجباري بالمغرب ينتقدون القانون » (« Les opposants au service militaire obligatoire au Maroc critiquent la loi »), 28/10/2018,
<https://www.hespress.com/%D8%B1%D8%A7%D9%81%D8%B6%D9%88-%D8%A7%D9%84%D8%AA%D8%AC%D9%86%D9%8A%D8%AF-%D8%A7%D9%84%D8%A5%D8%AC%D8%A8%D8%A7%D8%B1%D9%8A-%D8%A8%D8%A7%D9%84%D9%85%D8%BA%D8%B1%D8%A8-%D9%8A%D9%86%D8%AA%D9%82%D8%AF-457114.html>

Yabiladi, « Jeunesse : la Voie démocratique appelle au retrait du projet de service militaire obligatoire », 25/08/2018,
<https://www.yabiladi.com/articles/details/68311/jeunesse-voie-democratique-appelle-retrait.html>

Al Alam, « عودة التجنيد الإجباري لتأديب المحتجين » (« Le retour du service militaire obligatoire pour discipliner les contestataires »), 25/08/2018,
<https://www.alalam.ir/news/3741166/%D8%A7%D9%84%D9%85%D8%BA%D8%B1%D8%A8-%D8%B9%D9%88%D8%AF%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%AA%D8%AC%D9%86%D9%8A%D8%AF-%D8%A7%D9%84%D8%A5%D8%AC%D8%A8%D8%A7%D8%B1%D9%8A-%D9%84%D9%80-%D8%AA%D8%A3%D8%AF%D9%8A%D8%A8-%D8%A7%D9%84%D9%85%D8%AD%D8%AA%D8%AC%D9%8A%D9%86>

Le Site Info, « مجموعة فيسبوكية بألاف الأعضاء ضد الخدمة العسكرية الإجبارية » (« Un groupe Facebook réunissant des milliers de membres contre le service militaire obligatoire »), 25/08/2018,
<https://ar.lesiteinfo.com/maroc/%d9%85%d8%ac%d9%85%d9%88%d8%b9%d8%a9-%d9%81%d9%8a%d8%b3%d8%a8%d9%88%d9%83%d9%8a%d8%a9-%d8%a8%d8%a2%d9%84%d8%a7%d9%81-%d8%a7%d9%84%d8%a3%d8%b9%d8%b6%d8%a7%d8%a1-%D8%B6%D8%AF-%D8%A7%D9%84%D8%AE%D8%AF-144020.html>

TelQuel, « Que pense la génération Z de l'instauration du service militaire obligatoire ? », 23/08/2018,
https://test.telquel.ma/2018/08/23/que-pense-la-generation-z-de-linstauration-du-service-militaire-obligatoire_1608061

Reuters, « Morocco reinstates compulsory military service for under-25s », 21/08/2018,
<https://www.reuters.com/article/world/morocco-reinstates-compulsory-military-service-for-under-25s-idUSKCN1L52D9/>

France 24, « Le Maroc rétablit le service militaire obligatoire », 21/08/2018,
<https://www.france24.com/fr/20180821-maroc-obligatoire-service-militaire-jeunes-chomage-education>

Le Matin, « Discours de SM le Roi à la Nation à l'occasion du 65e anniversaire de la Révolution du Roi et du Peuple », 20/08/2018,

<https://lematin.ma/express/2018/sm-roi-adresse-discours-nation-loccasion-65e-anniversaire-revolution-roi-peuple-texte-integral/299295.html>

Le360, « Service militaire facultatif pour les jeunes filles et les enfants des MRE », 2018,

<https://fr.le360.ma/politique/service-militaire-facultatif-pour-les-jeunes-filles-et-les-enfants-des-mre-180757/>

Réseau social

Facebook, page au nom de « التجمع المغربي ضد الخدمة العسكرية الإجبارية » (Rassemblement marocain contre le service militaire obligatoire),

<https://www.facebook.com/groups/1840884472668073/>